

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : La demande a été faite par lettre simple expédiée le 21 août 2007 reçue au greffe le 24 août 2007.

Chefs de la demande :

- Indemnité de congés payés : 1 129,16 euros
- Indemnité de préavis : 2 016,36 euros
- Indemnité de licenciement : 4 486,39 euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et harcèlement moral : 2 500,00 euros
- Article 700 du code de procédure civile : 1 500,00 euros
- Résolution judiciaire du contrat de travail

L'affaire a été enrôlée devant le bureau de conciliation du 25 Octobre 2007.

Le bureau de conciliation a constaté la non conciliation et renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du jeudi 27 novembre 2008 à 09 heures 30, en fixant les dates de communication pour les pièces ou notes ou conclusions des parties (article R.1454-18 du code du travail).

Date de plaidoirie: 27 novembre 2008.

A cette audience, l'affaire a été appelée.

A l'issue des débats, le Conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré. Conformément à l'article R1454-25 (ex art.R.516.29) du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant que le prononcé de la décision a été fixé au 30 décembre 2008.

A cette date, les conseillers se sont déclarés en partage de voix.

En application des articles L1454-2 et suivants (ex art.L.515.3) et R1454-29 et suivants (ex art. R.516.40) du code du travail, les parties ont été invitées à comparaître en personne le 2 février 2009 devant la même formation présidée par le juge départiteur, pour exposer à nouveau leur argumentation.

Date de plaidoirie:02 Février 2009

En application de l'article R1454-30 - ex art.R.516-40 du code du travail, Monsieur Albert PAR, Président Conseiller du bureau de jugement, a été remplacé par Monsieur Jean-Michel LAU, Assesseur Conseiller ;

A cette audience, l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est indiqué en première page.

Les conseillers prud'hommes ont examiné les demandes, ci-après, détaillées dans la motivation du jugement.

A l'issue des débats, le Conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré. Conformément à l'article R1454-25 (ex art.R.516.29) du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant que le prononcé de la décision a été fixé au 27 avril 2009.

Le 27 avril 2009, le délibéré a été prorogé au 11 mai 2009. Les parties ont été avisées de la prorogation.

A cette audience du 11 mai 2009, la formation présidée par le juge départiteur a prononcé la décision suivante :

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La société SIG a embauché à compter du 1er mai 1985 Madame Martine VIO en qualité de femme de service ; un avenant au contrat de travail signé en octobre 1985 prévoyait une rémunération globale brute mensuelle de 4.070, 23 francs, correspondant au niveau 1 avec un coefficient de 235.

Dès 1993, Madame Martine VIO a présenté des troubles dépressifs, nécessitant une prise en charge en urgence sur son lieu de travail.

Le 23 mars 2007, le docteur STA, son médecin traitant, notait que Madame Martine VIO était régulièrement mise en souffrance par sa responsable dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et qu'un traitement et un arrêt de travail suffisaient à faire disparaître les manifestations de cette souffrance qui se traduisait par des crises anxieuses et la perte du sommeil.

La société SIG convoquait Madame Martine VIO le 9 février 2007, laquelle précisait que les troubles dépressifs dont elle souffrait n'étaient que la conséquence des agissements de Madame MEN dans le cadre de son activité professionnelle de nettoyage et soulignait les remarques déplaisantes qu'elle subissait de celle-ci sur son poids, sa négligence et sur la qualité de son travail.

Le docteur BOI, psychiatre, relevait, le 15 mai 2007, l'état d'épuisement psychique de Madame Martine VIO incompatible avec une reprise de son travail dans les conditions actuelles.

Le 3 janvier 2008, le médecin du travail déclarait Madame Martine VIO inapte à son poste de travail dans les conditions organisationnelles et relationnelles actuelles, mais apte à un autre poste.

La société SIG faisait alors des propositions de reclassement à Madame Martine VIO qui étaient refusées par celle-ci et la convoquait, le 8 février 2008, pour un entretien préalable à son licenciement prévu le 18 février 2008.

Le 21 février 2008, la société SIG licenciait Madame Martine VIO pour inaptitude à son poste de travail et refus du reclassement proposé.

Madame Martine VIO qui avait saisi dès le 24 août 2007 le Conseil de Prud'hommes modifiait ses demandes, sollicitant des dommages-intérêts à hauteur de 30.000,00 euros pour harcèlement moral ainsi qu'une indemnité de 2.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 30 décembre 2008, le Conseil de Prud'hommes s'est mis en partage de voix et l'affaire a été renvoyée à l'audience de départage le 2 février 2009.

SUR CE :

Attendu que l'ensemble des certificats médicaux produits aux débats font état des souffrances morales subies par Madame Martine VIO dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle et qui auraient pour origine l'attitude de sa supérieure hiérarchique, Madame Isabelle MEN ;

Attendu qu'il est constant que la société SIG avait convoqué à un entretien le 9 février 2007 tant Madame Martine VIO que Mesdames MEN , SAÏ et RUT et ce, en présence de Messieurs RIC et FOG afin de leur expliquer la nouvelle organisation du travail nécessaire pour optimiser la qualité des interventions ;

Que le 12 avril 2007, Madame Martine VIO a adressé à son employeur une lettre dénonçant une attitude inacceptable de harcèlement de la part de Madame MEN ;

Attendu que, suite à ce courrier, la société SIG a reçu Mesdames RUT et SAÏ en présence du délégué du personnel afin de savoir si Madame MEN les harcelait, puis Madame MEN elle-même qui a réfuté tout harcèlement moral, les seules observations concernant la qualité du travail ;

Attendu qu'en l'état de ces éléments, il convient d'ordonner la comparution personnelle de Mesdames MEN , RUT et SAÏ pour être entendues comme témoins sur les conditions de travail et l'attitude de Madame MEN à l'égard de Madame Martine VIO , à l'audience du bureau de jugement fixée à la première date utile ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, par jugement avant-dire-droit, **ordonne** la comparution personnelle de Madame MEN , Madame RUT et de Madame SAÏ, en qualité de témoins, à la première date d'audience utile, afin d'apporter des précisions sur le comportement de Madame MEN à l'égard de Madame Martine VIO .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT